

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», déposée le 8 juillet 2014²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 juillet 2014 «Pour la sécurité alimentaire» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 104a Sécurité alimentaire

¹ La Confédération renforce l'approvisionnement de la population avec des denrées alimentaires issues d'une production indigène diversifiée et durable; à cet effet, elle prend des mesures efficaces notamment contre la perte des terres cultivées, y compris des surfaces d'estivage, et pour la mise en œuvre d'une stratégie de qualité.

² Elle veille à maintenir une charge administrative basse pour l'agriculture et à garantir la sécurité du droit, ainsi qu'une sécurité adéquate au niveau des investissements.

¹ RS 101

² FF 2014 6921

³ FF 2015 ...

Art. 197, ch. 11⁴

11. Disposition transitoire ad art. 104a (Sécurité alimentaire)

Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale des dispositions légales correspondant à l'art. 104a au plus tard deux ans après l'acceptation de celui-ci par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ La Chancellerie fédérale décidera de la numérotation définitive de cette disposition transitoire après la votation populaire.